

Arrêté concernant l'attribution à la Ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹;

vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007²;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa (AOSLa), du 9 décembre 2009;

vu la demande de la Ville de Neuchâtel, du 14 mai 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principes

Article premier ¹Sous réserve de l'article 2 du présent arrêté, les compétences attribuées au service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE) par l'AOSLa sont déléguées à la commune de Neuchâtel (ci-après: la commune) qui dispose du personnel et du matériel spécialisés à cet effet.

²Toutefois, la haute surveillance du SCPE demeure réservée.

Manifestations
(art. 7 OSLa)

Art. 2 ¹En cas de manifestations, au sens de l'article 7 OSLa, la commune soumet son préavis au SCPE qui, après observations éventuelles, le transmet à l'office du commerce (ci-après: l'office) pour décision.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999³, est abrogé.

Exécution

Art. 4 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

¹ RS 814.01

² RS 814.49

³ FO 1999 N° 93